Fm 16666
Cote
Fec
19724

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR HERWYN,

Sur la résolution du 11 vendémiaire, relative à l'exécution de la loi du 14 messidor sur l'organisation des bataillons et compagnies auxiliaires.

Séance du 21 vendémiaire an 8.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

UNE lecture trop rapide de l'article XI de la loi du 14 messidor dernier sur l'organisation des bataillons auxiliaires a donné naissance à la résolution du

THE NEWBERRY LIBRARY

11 de ce mois, que vous avez renvoyée à une commission spéciale, composée de trois membres.

Organe de cette commission, je viens vous soumettre, le résultat de son travail.

Cette résolution a été prise dans la forme d'urgence, conçue en ces termes :

« Considérant qu'il est instant de faire cesser les difficultés qui retardent l'exécution de la loi du 14 messidor sur l'organisation des bataillons et compagnies auxiliaires, déclare qu'il y a urgence. »

Votre commission s'empresse de vous proposer d'adopter l'urgence par les motifs exprimés dans le préambule de la résolution, puisqu'ils sont fondés sur l'exécution d'une loi et sur la pressante nécessité de lever les obstacles qui pourroient retarder les triomphes de la République sur ses nombreux ennemis.

Représentans du peuple, un message du Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents, en date du 24 fructidor dernier, exprimoit l'insuffisance de la loi du 14 messidor pour la formation des cadres des bataillons auxiliaires, en ce qu'elle n'avoit pas prévu le cas de défaut des surnuméraires, qui sont appelés par cette loi à remplir les grades d'officiers. Il représentoit que, dans plusieurs départemens, le nombre de ces surnuméraires étoit tellement au-dessous de la quantité requise, qu'il existoit des compagnies qui n'avoient qu'un seul officier.

Pour remédier à cet inconvénient le Directoire proposoit d'autoriser la nomination de trois cents sous-lieutenans qui seroient pris parmi les conscrits sous-officiers, au scrutin des sergens-majors, ou au choix du Directoire.

Il suffisoit à nos collègues des Cinq-Cents de se faire

présenter le texte de l'article XI de la loi du 14 messidor, pour se convaincre de l'erreur du message. Il y est formellement exprimé « que les officiers seront » choisis parmi les officiers surnuméraires, réformés ou » démissionnaires, qui voudront reprendre du service, » et, *en cas de besoin, parmi ceux de la ligne.* »

Ces derniers mots prouvoient évidemment, contre la teneur du message, que la loi du 14 messidor avoit *prévu* suffisamment le cas dont l'omission étoit supposée, puisqu'ils indiquent et dénomment *la ligne* comme les corps subsidiaires qui devoient suppléer au défaut des surnuméraires, démissionnaires et réformés.

Le Conseil des Cinq-Cents auroit pu s'en tenir au seul redressement de cette inattention, si elle ne lui eût fourni l'occasion opportune de proposer, sur l'article cité, des mesures reglémentaires, dont la stricte exécution lui parût tout à-la-fois utile au service et conforme aux maximes éternelles de justice, qui doivent diriger les actes des législateurs d'un peuple libre.

L'article XI de la loi du 14 messidor, ne faisant que désigner l'autorité à laquelle appartient la nomination des officiers des bataillons auxiliaires, et les individus sur lesquels le choix devoit porter, il convenoit de régler le mode d'exécution de cette mesure et de l'accélérer par tous les moyens qui pouvoient s'accorder avec l'équité et les principes de notre législation militaire ; il y est pourvu par les différens articles dont nous allons vous rendre compte.

Les conscrits ne pouvant être promus au grade d'officier avant le temps prescrit par l'art. LXI de la loi du 19 fructidor an 6, et les hommes qui seront appelés au commandement de cette précieuse jeunesse, ne pouvant offrir trop de garantie en républicanisme et en talens militaires, l'article premier remplit sagement cet objet,

en excluant du bénéfice de la loi du 14 messidor tout surnuméraire réformé et démissionnaire, qui ne justifieroit avoir fait au moins une campagne dans les troupes de la République, depuis le 22 septembre 1792.

Non contens d'avoir concouru au triomphe de la liberté dans leur pays, plusieurs Français ont porté l'attachement à cette belle cause jusqu'à vouloir la servir dans les troupes des républiques alliées. La victoire ayant cessé de sourire à leurs armées, et des corps entiers se trouvant sans activité, nos collègues des Cinq-Cents ont pensé avec raison qu'il étoit de la justice nationale d'autoriser ces amans de la liberté qui se trouvent aujourd'hui sans emploi, à réclamer leur réintégration dans leur grade pour y communiquer à nos jeunes guerriers le feu patriotique qui les enflamme. Tels sont le but et l'esprit de l'art. II.

Ceux que la résolution appelle principalement aux grades d'officiers dans les bataillons auxiliaires sont des officiers surnuméraires, réformés ou démissionnaires, conséquemment d'anciens militaires auxquels le seul cri de la patrie doit suffire pour les faire voler sans retard à l'honneur de la défendre; cependant l'art. III leur accorde un délai de quinze jours, à compter de la publication de la loi, pour faire leur réclamation.

Cette formalité se remplit, selon l'article IV, auprès de l'administration municipale du domicile du réclamant. Elle leur délivrera un reçu des pièces produites, et les transmettra de suite au ministre de la guerre, en faisant mention exacte de la date du dépôt de la pétition et de celle de la promulgation de la loi.

Malgré l'honneur attaché au titre d'officier français, la résolution appréhende qu'il puisse exister quelques êtres assez indignes de ce beau poste pour ne le pas réclamer dans le terme prescrit. L'article V frappe ces

lâches d'une punition que nous avons considérée comme très-modérée, en n'ordonnant que la radiation de leurs noms du contrôle et la cessation du paiement de tout traitement de réforme. Espérons que des dispositions ultérieures établiront contre une aussi criminelle insensibilité de nouvelles notes d'infamie, ou plutôt espérons qu'il n'en existera pas d'exemple.

Il importe ici de prévenir ou de calmer des craintes que pourroit suggérer un examen trop précipité de l'article. Il existe, pourra-t-on dire, parmi les anciens militaires que la résolution rappelle au service, plusieurs officiers qui ne l'ont quitté, que par l'ordre impérieux de la loi, ou par des décisions d'inspecteurs reconnues jusqu'ici pour légales, ou par d'autres opérations que l'empire des circonstances a légitimées, ou par des infirmités, ou par toute autre cause raisonnable : faudra-t-il que ceux de ces individus qui ne seront point employés, soit par erreur, soit par intrigue, soit par d'autres raisons, se trouvent privés, avec leur ancien état, des ressources pécuniaires que leur avoit assurées la générosité nationale ? Une réponse consolante et décisive dissipe ces alarmes. L'article n'atteint que *celui qui n'aura pas réclamé sa mise en activité dans le délai prescrit.* Ainsi, ce ne sont pas la non-admission, la non-activité, l'omission erronée, injuste, ni même juste des bureaux, qui sont punies, mais la négligence, mais le défaut de soumission à la loi.

Jusqu'ici, représentans du peuple, il n'a été question que des surnuméraires, des réformés et des démissionnaires; les trois articles suivans sont consacrés à ceux qui doivent les suppléer en cas d'insuffisance. L'article VI dispose que ces suppléans seront pris dans la ligne, et, autant que possible, en nombre égal,

dans chacune des demi-brigades d'infanterie de ligne et d'infanterie légère : idée sage, juste, parfaitement convenable, qui n'emploie pour une arme que ceux qui s'y sont expérimentés ; idée que votre commission regrette de n'avoir pas vu adapter aux mesures récemment prises pour la formarion des légions ; idée qu'il importe de suivre à l'avenir, toutes les fois qu'il s'agira de former ou de compléter des corps : de sorte que le cavalier aussi ne soit tiré que de la cavalerie, le hussard des troupes légères, tout autre militaire, enfin, que de la partie à laquelle il s'étoit attaché.

Le même esprit de sagesse et de justice a dicté les articles VII et VIII. Ils veulent que les suppléans soient choisis parmi les officiers et sous-officiers les plus anciens de service de chaque demi-brigade, et ayant exercé au moins pendant deux années les fonctions du grade qu'ils occupent ; qu'au surplus on les tire du grade immédiatement inférieur à celui où ils doivent être placés, de manière que les adjudans sous-officiers et sous-lieutenans soient pris parmi les sergens et sergens-majors, les lieutenans parmi les sous-lieutenans, et ainsi du reste. Il n'étoit guères possible de prendre des précautions plus sûres contre l'intrusion, l'inexpérience et l'immoralité de ceux qui vont être appelés à l'honneur de commander les conscrits.

Le dernier article détermine le mode de désignation de ces officiers : il la confie aux conseils d'administration, qui enverront, sans délai, au ministre de la guerre, les noms de ceux qui réunissent les conditions prescrites, et comme tels sont susceptibles d'être avancés. C'est en partie, citoyens collègues, de la fidèle exécution de cet article, que dépend le succès des dispositions antérieures, j'ai presque dit du système entier de la résolution. Puissent les conseils d'administration, vivement pénétrés de cette vérité, considérer la

mission délicate dont ils vont être investis, non comme un moyen de purger leurs corps de membres inhabiles, inexperts, ou gangrenés, qui pourroient s'y trouver, mais comme un devoir sacré de ne signaler comme guides de nos jeunes guerriers que les hommes qui s'en seront rendus dignes par l'ensemble des qualités, dont la loi veut qu'ils puissent se prévaloir.

Puisse aussi le ministre auquel appartiendra la dernière partie de cet important travail, fermant l'oreille à l'importunité, son cœur aux préventions, à l'injustice, à l'esprit de parti, se considérer comme le père de l'intéressante jeunesse dont la patrie réclame les bras, et veiller à ce qu'il ne lui soit donné pour mentors que des hommes qui la conduisent dans les sentiers les plus sûrs de l'honneur, du patriotisme et de la gloire. Vous y marcherez, généreux conscrits; vous consoliderez l'édifice dont vos pères ont jeté les fondemens, dont vos aînés ont cimenté la structure: et si, par respect pour la constitution, vous ne trouvez pas dans nos lois un stimulant à votre émulation dans des grades qui vous soient offerts à l'entrée de la carrière, vous les acquerrez d'une manière plus flatteuse et plus digne de vous, par les moyens glorieux que vous ouvre la loi, dans des exploits signalés, dans les traits de courage par lesquels vous vous distinguerez comme vous l'avez déja fait plus d'une fois sur le champ de bataille.

Votre commission, citoyens représentans, après vous avoir fait part de ses observations sur les différens articles de la résolution, a pensé qu'il étoit utile de vous retracer en peu de mots les travaux du Corps législatif sur les différentes parties de l'organisation de l'armée de terre pour l'an 8, et de rappeler en même temps ce qui reste encore à faire.

D'après les lois des 23 fructidor et quatrième jour

complémentaire an 7, l'armée de terre est composée de cinq cent soixante-neuf mille trois cents gardes nationaux en activité, non compris les bataillons et compagnies auxiliaires, et l'armée d'Orient, sur laquelle il doit être statué par une loi particulière.

Ces lois ont fixé les dépenses relatives au personnel de la guerre.

Celle du 26 fructidor a fixé les dépenses du matériel.

Les masses ont été rétablies, et l'on a pris les plus grandes précautions pour assurer l'emploi des fonds mis à la disposition du ministre de la guerre.

La force de l'armée a encore été augmentée par les lois du 22 fructidor, qui ordonnent la création de trois légions sous les noms d'Italique, Polonaise et des Francs du Nord. Les dépenses fixées pour le personnel et le matériel de ces corps sont affectées sur les fonds provenans de l'emprunt de 100 millions.

La nécessité d'opposer une force active et permanente aux ravages des chouans dans les départemens de l'Ouest, a déterminé le Corps législatif à ordonner, par la loi du troisième jour complémentaire, la formation de sept légions, dont les dépenses sont également affectées sur l'emprunt de 100 millions.

Le même emprunt doit aussi servir aux dépenses des bataillons et compagnies auxiliaires dont la formation a été ordonnée par les lois des 10 et 14 messidor.

La loi du 6 fructidor a ouvert pour cet objet, sur l'emprunt de 100 millions, un crédit au ministre de la guerre pour pourvoir à la dépense qu'exigent l'organisation, l'armement, l'équipement et la solde de cette force auxiliaire; mais nous devons observer que l'art. 6 de la loi du 10 messidor ayant été rapporté par celle du 6 fructidor, il a été distrait de l'emprunt

de cent millions une somme de 30 millions pour être affectée au service de l'an 7, ce qui réduit à 70 millions les fonds disponibles pour l'an 8.

En s'occupant des besoins de l'armée, il falloit encore assurer le sort des militaires réformés, de ceux que l'âge, les blessures, ou les infirmités forcent à déposer leurs armes pour rentrer dans leurs foyers, de ceux sur-tout que d'honorables blessures ont fait admettre à l'hôtel national des invalides.

La loi du 28 fructidor sur la solde de retraite a déterminé, d'une manière claire et précise, ces différentes situations; elle statue sur la quotité de la solde et sur les formes à suivre pour l'obtenir: mais il ne suffit pas de donner des règles à suivre, il faut surtout que le paiement soit assuré, et pour cela il faut que les fonds soient connus et disponibles: telle est la disposition de l'article XLVI de la loi que nous venons de citer. Voyons donc si sous ce rapport tout a été prévu.

L'art. XLVII de la loi du 23 fructidor comprend dans les dépenses du personnel de la guerre la solde de réforme pendant les mois de vendémiaire et de brumaire pour une somme de 500,000 francs; il doit être fait de nouveaux fonds, dans le cours de brumaire, sur des états de revue de rigueur.

N'ayant pu jusqu'ici obtenir l'état de situation des officiers réformés, il a été impossible de calculer la dépense d'une manière invariable; mais nous pensons que l'appel fait à tous les officiers qui ont droit à la solde de réforme, de reprendre de l'activité dans les bataillons et compagnies auxiliaires en diminuera beaucoup le nombre. La République n'aura plus à solder que ceux des grades supérieurs qui se sont beaucoup multipliés par l'effet de l'embrigadement, et souvent par des abus. Les précautions prises par la loi du 23 fructidor et par

l'art. V de la résolution dont nous venons de vous soumettre l'examen, vous mettront sans doute à même de statuer sur cette dépense, d'après un état de situation en règle.

La solde de retraite se divise en deux parties, la solde ou subsistance provisoire et la solde définitive.

Pour fournir à la subsistance ou solde provisoire, la loi du 28 fructidor, art. XLIX, veut qu'il soit fait une retenue sur les soldes de retraite; et l'art. LI ajoute que cette retenue s'exercera, à compter du premier vendémiaire an 8; et cependant jusqu'à ce que cette retenue soit assez considérable pour subvenir à la totalité des subsistances ou soldes provisoires, il y sera suppléé par les fonds à ce destinés dans l'état des dépenses de ladite année.

C'est pour remplir cet objet que la loi du 23 fructidor, article XLVIII a compris dans les dépenses du personnel de la guerre une somme de 1,200,000 fr. pour les mois de vendémiaire et brumaire. Il doit être fait de nouveaux fonds dans le mois de brumaire, d'après une revue de rigueur.

Quant aux militaires retirés à l'hôtel national des Invalides, la loi du 26 fructidor leur assure un fonds particulier et suffisant; c'est la retenue de 2 centimes par franc, ordonnée par l'art. III sur toutes les sommes qui seront payées pour les dépenses du matériel de la guerre pendant l'an 8.

Le produit de cette retenue doit être employé aux frais de l'hôtel national des Invalides et au paiement, tant des soldes de retraite de ceux qui quitteront l'hôtel pour se rendre dans leurs foyers, que des secours qui seront accordés aux militaires qui attendent la liquidation de leurs pensions.

Ainsi, représentans du peuple, la prévoyance de nos

collègues des Cinq-Cents a embrassé l'ensemble des différentes parties de l'armée de terre ; mais il lui reste deux objets bien importans à régler : nous voulons parler de la comptabilité générale des dépenses de la guerre qui, en établissant un ordre invariable, doit fermer le gouffre des dilapidations si funestes à la chose publique, et la détermination des fonds mis à la disposition du ministre de la guerre pour les soldes de retraite définitive. La République doit à ses défenseurs les secours que la loi promet : eh ! qui les mérita mieux que ceux qui ont versé leur sang pour elle, que ceux qui ont laissé sur-le-champ de bataille une partie de leur existence ! Depuis trop long-temps ils attendent inutilement ces secours ; il faut qu'ils en jouissent enfin : nous sommes persuadés que cette réflexion n'échapera pas à nos collègues des Cinq-Cents, et qu'ils se hâteront de seconder nos vœux à cet égard.

Citoyens collègues, après vous avoir fait connoître, par le tableau qui précède, les travaux faits et ceux qui restent à faire pour compléter l'organisation de l'armée de terre pour l'an 8, votre commission, composée des représentans du peuple *Savary*, *Dentzel* et moi, trouvant la résolution qui vous est soumise, claire dans sa rédaction, sage dans ses vues, juste dans ses motifs, constitutionnelle dans ses articles, vous propose à l'unanimité d'y donner votre sanction.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8.

269